

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134080-251

DATE : 27 JUIN 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON CHAMBERLAND, J.C.S.**

---

**ALEXANDRE GAGNON**

-et-

**9452-7538 QUÉBEC INC.**

Demandeurs

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

Défendeur

-et-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

-et-

**CAISSE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT**

-et-

**WEALTHSIMPLE INVESTMENTS INC.**

-et-

**SHAKEPAY INC.**

-et-

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**  
(Pourvoi en contrôle judiciaire)

---

[1] Les demandeurs se pourvoient contre une décision interlocutoire du Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») qui rejette un rapport d'expert qu'ils avaient produit en vue de l'audition d'une demande en mesures conservatoires les visant déposée par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

[2] Le Tribunal rejette la demande, considérant qu'elle est prématurée et qu'elle est, en tout état de cause, mal fondée.

**CONTEXTE**

[3] Le 28 novembre 2024, l'AMF dépose devant le TMF une demande en mesures conservatoires à l'encontre des demandeurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>, alors que les demandeurs font l'objet d'une enquête instituée par elle.

[4] Selon l'AMF, le demandeur Gagnon, sous divers pseudonymes et par l'entremise d'un site Web et de pages de groupes de médias sociaux, aurait manipulé ou tenté de manipuler le cours ou la valeur d'au moins trente jetons de cryptoactifs entre janvier et juillet 2023 par une tactique de promotion et de délestage. Toujours selon l'AMF, pour chacun des jetons analysés à ce jour, les composantes d'un « contrat d'investissement » au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* seraient présentes, et ce, dès leur mise en marché. De plus, le demandeur Gagnon aurait offert deux types de contrats d'investissement au grand public, par lesquels il propose de négocier des jetons au nom des investisseurs contre rémunération ou de leur donner des signaux d'achat et de vente sur des jetons qu'il a identifiés.

[5] L'AMF plaide qu'il est nécessaire d'obtenir rapidement une décision sur les mesures conservatoires recherchées puisque, autrement, il est à craindre que le demandeur Gagnon continue ses activités en apparence illégales. De plus, la dilapidation des actifs visés par les ordonnances de blocage recherchées nuirait à l'efficacité de toute sanction de nature pécuniaire qui pourrait être rendue à son encontre.

[6] Le 14 mars 2025, les demandeurs déposent un rapport d'expert conformément au premier alinéa de l'article 61 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (« Rapport d'expert »).

[7] Le 7 avril 2025, l'AMF dépose une demande en rejet du Rapport d'expert, laquelle est entendue le 15 avril 2025.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1, art. 249 et s.

[8] Le 25 avril 2025, le TMF rend sa décision (« Décision du TMF ») qui rejette le Rapport d'expert.

[9] Les demandeurs demandent le contrôle judiciaire de cette décision.

### **LA DÉCISION DU TMF**

[10] Appliquant le cadre d'analyse élaboré par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Mohan*<sup>2</sup> et *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*<sup>3</sup>, le TMF rejette le Rapport d'expert pour trois motifs.

[11] Premièrement, le critère de « la nécessité d'aider le juge des faits » ne serait pas satisfait puisque le décideur administratif possède déjà une expertise technique non négligeable dans le domaine des cryptomonnaies, ainsi qu'une expérience de plusieurs années concernant les divers *modus operandi* utilisés pour commettre des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>.

[12] Deuxièmement, l'expert usurperait le rôle du décideur administratif dans son rapport, notamment en se livrant à de nombreuses analyses qui s'apparentent à des analyses juridiques, en offrant des interprétations de la réglementation en valeurs mobilières aux États-Unis et au Canada, et en allant jusqu'à suggérer qu'une dispense particulière s'appliquerait aux activités reprochées aux demandeurs<sup>5</sup>. Bien qu'il ne le dise pas explicitement, le décideur administratif semble considérer que les escapades de l'expert dans son domaine souverain sont d'une telle ampleur qu'elles permettent de douter de son indépendance et de son impartialité.

[13] Troisièmement, le Rapport d'expert serait tellement teinté par des éléments qui relèvent de la plaidoirie et de l'analyse juridique que les risques liés au témoignage de l'expert et au dépôt en preuve de son rapport l'emporteraient sur leur utilité potentielle<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> 1994 CanLII 80 (CSC).

<sup>3</sup> 2015 CSC 23 (CanLII) (« *White Burgess* »).

<sup>4</sup> Décision du TMF, paragr. 18-19.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 20-21.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 22. Il semble à cet égard révélateur que le décideur administratif réfère à ce moment de son analyse au passage suivant de l'arrêt *White Burgess*, *supra*, note 3 : « [54] La constatation que le témoignage de l'expert satisfait aux critères ne met pas fin à l'analyse. Conformément au cadre établi dans la foulée de l'arrêt *Mohan* dont nous avons discuté précédemment, le juge doit encore tenir compte des réserves émises quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'expert lorsqu'il évalue la preuve à l'étape où il exerce son rôle de gardien. Il peut être utile de concevoir la pertinence, la nécessité, la fiabilité et l'absence de parti pris comme autant d'éléments d'un examen en deux temps, qui entrent en ligne de compte à la première étape, celle qui sert à déterminer s'il est satisfait aux critères d'admissibilité, et jouent également un rôle à la deuxième, dans la pondération des considérations concurrentes globales relatives à l'admissibilité. Au bout du compte, le juge doit être convaincu que les risques liés au témoignage de l'expert ne l'emportent pas sur l'utilité possible de celui-ci. » [Soulignements ajoutés]

### **LA DEMANDE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EST PRÉMATURÉE**

[14] Le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure comporte un caractère discrétionnaire. Or, il est bien établi qu'il n'est généralement pas opportun de procéder à la révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif<sup>7</sup>. Seules quelques exceptions, qui doivent être interprétées restrictivement, justifient de déroger à cette règle, soit (1) dans les cas d'irrecevabilité flagrante du recours dont est saisi le tribunal administratif; (2) lorsque la décision interlocutoire a des conséquences importantes et irrémédiables, que ne pourra effacer la décision finale; ou (3) lorsque la question qui doit être tranchée en est une fondamentale, que le législateur n'entendait pas confier au décideur administratif<sup>8</sup>. Cette règle générale de non-intervention, sauf circonstances exceptionnelles, s'applique même lorsque la décision du tribunal administratif accueille une objection à la preuve<sup>9</sup>.

[15] Les demandeurs invoquent la deuxième exception afin de chercher à convaincre le Tribunal d'exercer son pouvoir de contrôle en l'espèce. Selon eux, la Décision du TMF les empêche d'administrer une preuve fondamentale à la défense de leurs intérêts. De plus, elle est sans appel et leur impose donc des conséquences importantes et irrémédiables, que la décision finale ne pourra effacer.

[16] De l'avis du Tribunal, la Décision du TMF n'a pas les conséquences importantes et irrémédiables que lui prêtent les demandeurs. D'abord, le rejet du Rapport d'expert n'a pas pour effet de les priver de la possibilité de mettre en preuve les faits pertinents à leur défense par d'autres moyens, notamment par le biais de témoins ordinaires et le contre-interrogatoire des témoins de l'AMF. Ensuite, le rejet du Rapport d'expert ne détermine pas d'avance la décision à être rendue au mérite sur la demande en mesures conservatoires, laquelle pourrait être rejetée. Enfin, même si la demande en mesures conservatoires devait être accueillie, celle-ci pourrait faire l'objet d'un appel lors duquel le rejet du Rapport d'expert pourrait être invoqué comme moyen d'appel<sup>10</sup>.

[17] Quoi qu'il en soit, même s'il fallait considérer que la demande en contrôle judiciaire des demandeurs n'est pas prématurée, le Tribunal est d'avis qu'elle est mal fondée.

---

<sup>7</sup> *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877 (CanLII) (« *Société des casinos du Québec* »), paragr. 22-23; *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464 (CanLII), paragr. 30; *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier Cashman*, 1984 CanLII 2757 (QC CA).

<sup>8</sup> *Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2018 QCCA 291 (CanLII), paragr. 4; *Société des casinos du Québec*, *supra*, note 7, paragr. 23.

<sup>9</sup> *Sûreté du Québec c. Lussier*, J.E. 94-1456 (C.A.); *Lebreux c. Tribunal administratif du travail*, 2020 QCCS 2943 (CanLII), paragr. 14.

<sup>10</sup> *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, c. E-6.1, art. 115.16.

## **LA DEMANDE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE EST MAL FONDÉE**

[18] Les demandeurs plaident que la Décision du TMF viole leur droit à l'équité procédurale. La norme applicable pour déterminer si c'est le cas est celle de la « décision correcte »<sup>11</sup>. Une certaine forme de déférence demeure néanmoins de mise puisque la Décision du TMF relève de la gestion d'audience. Comme l'explique l'honorable Christian Immer, maintenant juge de la Cour d'appel<sup>12</sup> :

[26] À la lumière de ce survol des principes applicables en matière d'équité procédurale, le Tribunal considère que les cours de révision doivent faire preuve de prudence avant de s'immiscer dans les questions de gestion d'audience tout particulièrement lorsqu'elles concernent des questions portant sur la pertinence, sur la demande de production de documents ou sur la gestion de témoins, et de les soumettre individuellement à la loupe de l'équité procédurale et en appliquant à cet effet la norme de la décision correcte. La Cour d'appel a tout récemment rappelé les limites du contrôle à effectuer dans *Résolu*:

[6] Lorsqu'il est question d'un manquement à une règle de justice naturelle ou à l'équité procédurale, « le rôle de la cour de révision en matière d'équité procédurale consiste simplement à déterminer si la procédure suivie était équitable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire ». Si cette question se pose dans le cadre précis de l'interprétation par le tribunal administratif de sa loi constitutive, la norme de la décision raisonnable trouvera alors application.

[27] [...] Si, chaque fois qu'une cour de révision est d'avis que la décision du décideur administratif est incorrecte, parce qu'il aurait statué d'une manière différente de celle du décideur administratif, elle constate ainsi une violation du droit d'être entendu, il y a alors risque sévère de dérapages. Sous le couvert du maintien de l'équité procédurale, la cour de révision ne montrerait plus aucune déférence envers le décideur administratif.

[28] Pour éviter de telles dérives, les balises fixées par le juge en chef Lamer dans *Laroque* il y a près de trente ans, gardent toute leur pertinence :

---

<sup>11</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713 (CanLII), paragr. 29.

<sup>12</sup> *Breault c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCS 2358 (CanLII).

Pour ma part, je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs. Il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle.

[Soulignements ajoutés; soulignements dans l'original omis; références omises]

[19] Le décideur administratif, après avoir pris connaissance du Rapport d'expert, a conclu qu'il n'était pas nécessaire pour l'aider à se prononcer sur la demande en mesures conservatoires. La déférence est de mise à l'égard de cette constatation factuelle puisque le décideur administratif, qui est aussi celui qui entendra la demande en mesures conservatoires au mérite, est dans une position privilégiée pour juger de la preuve qui lui sera utile afin de se prononcer sur cette demande qui relève de sa loi constitutive.

[20] Le décideur administratif est par ailleurs justifié d'avoir considéré que l'expert usurpe le rôle qui est le sien dans son rapport<sup>13</sup>, de même que d'avoir conclu, si c'est bien ce qu'il a fait, que l'expert n'a apparemment pas l'indépendance et l'impartialité requise pour l'aider dans sa prise de décision. La facture même du rapport, qui relève à bien des égards de la plaidoirie, laisse entendre que l'expert épouse la cause des demandeurs.

[21] Dans les circonstances, le Tribunal juge bien fondée la décision du décideur administratif d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour rejeter le Rapport d'expert après avoir soupesé les risques et les bénéfices éventuels que présentait son admission en preuve et le témoignage de son auteur. Ici encore, le décideur administratif est dans une position privilégiée pour procéder à cet exercice et le Tribunal doit faire preuve de déférence à l'égard de son résultat.

[22] Comme mentionné précédemment, le rejet du Rapport d'expert n'a pas pour effet de priver les demandeurs de la possibilité de mettre en preuve les faits pertinents à leur défense par d'autres moyens, notamment par le biais de témoins ordinaires et par le contre-interrogatoire des témoins de l'AMF. Il est à cet égard utile de mentionner que le décideur administrateur a pris soin de mentionner que sa décision « n'a pas pour effet d'empêcher les avocats des [demandeurs] d'utiliser le contenu du [Rapport d'expert], en tout ou en partie, ainsi que les services de son auteur pour les aider à plaider une argumentation en faveur de leurs clients, pour les assister dans la

---

<sup>13</sup> Il suffit pour s'en convaincre de lire les pages de ce rapport mentionnés, à titre d'exemples, à la note 6 de la Décision du TMF.

préparation du contre-interrogatoire des témoins de [l'AMF] ou même pour valoir comme notes et autorités au présent dossier. »<sup>14</sup>

[23] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la Décision du TMF ne viole pas le droit des demandeurs à l'équité procédurale et que le pourvoi en contrôle judiciaire doit par conséquent être rejeté.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **REJETTE** le pourvoi des demandeurs en contrôle judiciaire;

[25] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

---

SIMON CHAMBERLAND, J.C.S.

Me Barry Landy  
Me Francis P. Donovan  
Spiegel Ryan, s.e.n.cr.r.l.  
Avocats des demandeurs

Me Stéphanie Jolin  
Me Mathieu Hamel  
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  
Avocats de la mise en cause Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2025

---

<sup>14</sup> Décision du TMF, paragr. 24.